

VAN BOXSTAEL, J.-L., « Le juge et les « biens mal acquis » Acte I, scène 1 », *J.T.*, 1998/5, n° 5871, p. 96-102.

Suisse. - Entraide internationale en matière pénale. - Ancien chef d'État. - Détournement de deniers publics. - Mesures provisoires. - Légalité. - Non-reconnaissance de l'autorité requérante. - Incidence. - Caractère privé du bien visé par les mesures. - Incidence.

Le juge et les « biens mal acquis »

Acte I, scène 1 [1]

La restitution, le 19 septembre dernier, par les autorités helvétiques à la République du Mali de quelque trois millions neuf cent mille francs suisses que l'ancien président de ce pays Moussa Traoré avait, sous un nom d'emprunt, déposés auprès des banques de la Confédération [2], a récemment attiré l'attention de la presse internationale sur les « performances » de l'appareil législatif suisse dans le domaine de l'entraide pénale internationale [3]. Cette attention est sans nul doute justifiée : l'« affaire Traoré » représente à ce jour l'un des succès les plus incontestables des tentatives - nombreuses - de récupération de sommes détournées par d'anciens chefs d'Etat entreprises en Suisse depuis la seconde moitié des années 80. Non seulement les avoirs gelés ont-ils, après réalisation, été restitués à l'Etat requérant, avec les intérêts, mais même le ministère suisse a-t-il, dans le cadre de l'aide au développement, assumé les frais de l'avocat chargé de la défense des intérêts du Mali [4]! Tout spectaculaire qu'elle soit, il serait injuste de considérer que l'« affaire Traoré » témoigne d'un changement d'attitude des autorités suisses, que l'affaire des fonds juifs, dans laquelle elles sont toujours empêtrées, aurait subitement conduites à plus de compréhension à l'égard des demandes de restitution d'avoirs au secret dans les banques de la Confédération. Faut-il le rappeler d'ailleurs ? La Suisse, souvent soupçonnée en nos contrées de complaisance envers l'argent du crime, a été sur le continent européen, à l'aube des années 90, l'un des premiers Etats à adopter une législation réprimant le blanchiment d'argent - et pas seulement, comme l'exigeaient alors les textes internationaux, de celui qui provient du trafic de la drogue [5].

Cette « antériorité » dans la lutte contre la dissimulation de l'argent sale se retrouve pareillement, et même plus encore, sur le plan de l'entraide pénale internationale. La loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (ci-après dénommée, selon l'appellation qu'elle reçoit couramment en Suisse, « E.I.M.P. ») [6], modifiée sur des points de procédure le 4 octobre 1996 [7], ne s'est pas bornée à moderniser des dispositions qui, à l'instar de celles de la loi belge du 15 mars 1874 sur les extraditions, toujours en vigueur, remontaient au XIX^e siècle [8]. Elle en a modifié la philosophie sur un point essentiel, en ce qu'elle permet l'octroi de l'entraide sur une base purement unilatérale, c'est-à-dire à défaut même de traité international. Plus encore, la condition de réciprocité à laquelle l'entraide demeure en pareille hypothèse « [e]n règle générale » subordonnée est assortie d'exceptions - et, en tout état de cause, se voit appréciée souplement [9]. Même si l'octroi de l'entraide est soumis à l'appréciation discrétionnaire des autorités de l'Etat requis, il y a là une position radicalement en pointe, bien au-delà des réticences que paraissent avoir inspirées aux juridictions françaises des demandes analogues portées devant des tribunaux civils [10]. La Suisse, à laquelle seuls l'Allemagne, l'Autriche, le Portugal et le Liechtenstein paraissent à ce jour avoir emboîté le pas [11], fait ainsi figure de première d'une classe dans laquelle - c'est le poids du passé - d'aucuns inclinent encore à lui faire porter le bonnet de cancre!

.....

L'« affaire Mobutu » n'est, du propre aveu du Tribunal fédéral dans l'arrêt annoté, qu'à ses balbutiements - aussi bien en Suisse d'ailleurs qu'en d'autres pays. Aussi ne peut-on s'engager qu'avec prudence à en livrer un premier, et balbutiant, commentaire. L'arrêt annoté, rendu près de deux mois et demi après qu'une demande d'entraide dirigée par le procureur général *ad interim* de Lubumbashi contre l'ancien président zaïrois soit parvenue au ministère public de la Confédération [12], y invite d'ailleurs. Le Tribunal se borne à rejeter un recours formé contre des mesures provisoires, relatives seulement à la propriété de Savigny, et ordonnées par l'Office fédéral de la police avant toute décision d'« entrée en matière » - se réservant, par voie de conséquence, de revenir éventuellement sur les « moyens de fond » invoqués par le « recourant » à l'occasion d'une instance ultérieure. De ses considérants se dégagent cependant d'ores et déjà des enseignements qui, en raison de l'internationalité consubstantielle à ce genre de litiges, pourraient bien dépasser les frontières de la Confédération helvétique quant au sort de ce qu'à Kinshasa l'on nomme les « biens mal acquis ».

Antécédents

Les faits qui ont conduit le Tribunal fédéral à l'arrêt annoté sont suffisamment présents dans les mémoires pour qu'il ne faille s'y arrêter longuement. Que M. Mobutu ait accumulé pendant qu'il était au pouvoir une fortune considérable, due pour partie au moins à des détournements commis au préjudice du Trésor public congolais, ne semble guère pouvoir être sérieusement mis en doute [13]. Aussi n'a-t-il pas fallu que l'ex-président annonce, le 16 mai 1997, qu'il se tenait désormais « à l'écart des affaires » et que, le 17, les troupes de M. Kabila entrent dans Kinshasa, pour que des voix s'élèvent - tant en Suisse d'ailleurs qu'au sein de l'Alliance alors rebelle - en vue d'obtenir des autorités helvétiques le gel des avoirs qu'il possédait en ce pays [14].

En l'absence de toute requête des autorités de l'ex-Zaïre, seules paraissaient alors ouvertes les possibilités, assez empiriques, que le contrôle prudentiel exercé par la Commission fédérale des banques sur les établissements bancaires [15] et le pouvoir que le Conseil fédéral reçoit de l'article 102, chiffre 8, de la Constitution de « veille[r] aux intérêts de la Confédération au dehors (...) », avaient offertes lors de l'« affaire Marcos ». Ces dispositions avaient permis aux autorités suisses de geler les avoirs de l'ex-dictateur philippin, des membres de sa famille et de ses proches près d'un mois avant que le nouveau gouvernement de ce pays ne leur adresse une demande d'entraide judiciaire *en bonne et due forme* [16].

La situation de M. Mobutu était cependant bien différente de celle de M. Marcos : alors que celui-ci, réfugié à Hawaï, avait perdu sa qualité de chef d'Etat, celui-là en était encore officiellement revêtu. L'inviolabilité à laquelle il pouvait pour cette raison prétendre suffisait-elle à mettre ses biens à l'abri de mesures administratives d'investigation ou de blocage? L'on n'oserait l'affirmer avec certitude, s'agissant de biens dont nul ne pourrait sérieusement soutenir qu'ils étaient nécessaires à l'exercice des fonctions de chef d'Etat ou, moins encore, affectés à la satisfaction de l'intérêt public [17]. Le juge d'instruction du canton de Genève n'a récemment pas hésité à placer sous séquestre ' dans le cadre d'une procédure d'entraide ouverte à la requête des autorités françaises, un compte bancaire ouvert sous une dénomination de fantaisie dont le président du Gabon, M. Omar Bongo, avait fait savoir au magistrat requérant qu'il était l'ayant droit. La Chambre d'accusation de Genève ne paraît pas lui en avoir fait grief - après avoir il est vrai pris soin de préciser que M. Bongo n'apparaissait « dans la documentation saisie, ni comme ayant droit économique, ni comme titulaire du compte saisi, ni encore comme bénéficiaire d'une procuration » [18]. Au début de cette décennie, la France, la Belgique et les Etats-Unis ont, en outre, déjà envisagé avec sérieux de

geler les avoirs que le président Mobutu, alors solidement accroché aux rênes du pouvoir, possédait sur leur territoire - la confusion qui régnait alors dans les institutions zaïroises autant que l'aporie des appareils législatifs belge et français ayant, semble-t-il, rapidement découragé l'entreprise... [19].

Les autorités suisses ne paraissent guère s'être montrées convaincues par ces arguments. Constatant que « pour l'heure, aucun Etat n'a[vait] décidé de geler les avoirs de M. Mobutu », le Conseil fédéral se garda de toute intervention [20]. Quant à la Commission fédérale des banques, qui, au lendemain de l'affaire Marcos, avait annoncé *urbi et orbi* que les banques devraient, à l'avenir, se conformer « d'elles-mêmes » à l'« obligation » que leur faisait leur devoir de diligence de « ne pas accepter un retrait de fonds important » lorsque, une requête d'entraide n'ayant pas été officiellement présentée, « des mesures de sûreté par les autorités compétentes [étaient] imminentes » [21], elle se borna à « demand[er] de manière informelle à une dizaine de banques si de l'argent du président zaïrois était déposé chez elles ». « Toutes », rapporte le *Journal de Genève*, « [répondirent] par la négative » [22].

La progression des troupes de l'Alliance allait modifier la donne. Etabli à Lubumbashi, M. Kabila était désormais en mesure de faire parvenir au ministère public de la Confédération une demande d'entraide qui « porte bien les enseignes d'un représentant officiel du Zaïre » [23]. Cette demande parvint, on l'a dit, le 13 mai, avec la promesse d'être « suivie de demandes similaires d'autres procureurs de territoires tombés sous le contrôle des rebelles » [24]. La suite, exposée au chapitre des faits par l'arrêt annoté, est connue. Le 16 mai 1997, soit la veille du renversement du pouvoir de M. Mobutu, l'Office fédéral de la police décida de se charger de la procédure d'entraide. Le jour même, il ordonna, à titre de mesure provisoire, qu'une « restriction d'aliéner » soit inscrite au registre foncier en marge du titre que M. Mobutu détenait sur la villa de Savigny. D'autres mesures provisoires, consistant dans une visite domiciliaire et l'apposition des scellés, furent prises dix jours plus tard. Leur légalité est seule en cause dans l'arrêt annoté, M. Mobutu ayant, semble-t-il, laissé écouler le délai dans lequel il lui aurait été possible de recourir contre la « restriction d'aliéner ».

L'on aperçoit immédiatement combien est limitée la portée de l'arrêt annoté. Non seulement les autres biens, et singulièrement les comptes bancaires, que l'ancien président possédait en Suisse demeuraient, au moment où le Tribunal a statué, en dehors de la procédure d'entraide, la demande formulée à leur endroit n'étant pas jugée « suffisamment précise » [25], mais encore l'Office fédéral de la police n'avait pas même statué sur l'« entrée en matière » - les autorités congolaises ayant reçu jusqu'au 15 novembre pour compléter leur dossier [26].

Dans l'attente, les biens laissés en dehors de la procédure d'entraide n'étaient pas demeurés indemnes : le 17 mai, le Conseil fédéral, prenant acte du « départ de M. Mobutu qui n'exer[çait] plus désormais la fonction de président du Zaïre », avait ordonné, pour une période d'un an, le gel de ses avoirs et de ceux de sa famille, et, selon une technique volontiers utilisée aux Etats-Unis par le *Department of the Treasury*, avait fait obligation à toute- personne détenant ou administrant pareils avoirs de lui en communiquer la liste [27]. Dès le 14, la Commission fédérale des banques avait, pour sa part, ordonné à l'ensemble des banques de lui faire savoir avant la fin du mois « s'[ils] dét[enaient] ou non, y compris dans les succursales et filiales en Suisse et à l'étranger, des avoirs appartenant directement ou indirectement à la famille Mobutu, ou à des personnes et des sociétés qui, à leur connaissance, lui [étaient] proches » - entraînant dès lors, sur la base du devoir de diligence rappelé plus haut, le gel *de facto* de ces avoirs [28].

E.I.M.P. et anciens chefs d'Etat

La modification de l'E.I.M.P., intervenue le 4 octobre 1996, a eu pour effet de réduire sensiblement le nombre des recours que des personnes « visées par la procédure d'entraide »

sont en droit d'introduire - les auteurs de la loi n'ayant pas dissimulé leur souhait de réduire les possibilités de chicane dont, dans des procédures intéressantes d'anciens chefs d'Etat notamment, ces personnes avaient jusqu'alors fait usage [29]. Aussi n'est-il pas étonnant que le Tribunal ait, en son premier considérant, entendu vérifier avec soin la recevabilité d'un recours dirigé au stade, très préliminaire, des mesures provisoires - avant même toute décision d'« entrée en matière ». Sa conclusion est, à cet égard, relativement sibylline : décidant que la visite domiciliaire, « qui a déjà déployé tous ses effets », ne remplit pas la condition du « préjudice immédiat et irréparable » auxquels les articles 80g, alinéa 2, et 80e, littéra *b*, E.I.M.P., suspendent l'introduction d'un recours contre une décision incidente, il paraît hésiter à l'égard de la mise sous scellés : le « recourant », constate-t-il, « n'a (...) pas seulement perdu le droit de disposer de [l']immeuble, mais aussi la faculté d'en jouir d'une quelconque manière ». Les autorités suisses ayant, dès le 4 novembre 1996, privé M. Mobutu de visa [30], la remarque n'est pas dénuée de piquant. Elle ne peut, semble-t-il, se référer qu'à une éventuelle mise en location - qui, dans son principe, aurait été assez analogue à celle dont fit l'objet le chalet que l'ex-Shah d'Iran possédait à Saint-Moritz, dans l'attente d'une décision définitive de la justice helvétique sur la procédure de récupération que la République islamique avait entreprise à son endroit [31]. Quoiqu'il en soit, le Tribunal se garde, en définitive, de répondre à la question de la recevabilité du recours, celui-ci se révélant « de toute façon manifestement mal fondé ». Tout économique qu'elle soit, cette façon d'esquiver la question n'est pas moins curieuse. Il faut, semble-t-il, considérer qu'acceptant d'en examiner le bien-fondé, le Tribunal a nécessairement jugé le recours recevable.

Sur le fond, M. Mobutu ne paraît s'être prévalu d'aucun des arguments qu'ont, à ce jour, invoqués d'anciens chefs d'Etat contre lesquels était ouverte une procédure d'entraide. Il faut se garder de considérer qu'il y aurait renoncé - le recours entrepris se situant, on y a déjà insisté, au seul stade des mesures provisoires.

Trois de ces arguments retiennent l'attention. Le premier - qui vient le plus rapidement à l'esprit - réside dans l'immunité de juridiction qui, selon une opinion généralement admise, met l'ancien chef d'Etat à l'abri d'avoir à se justifier, devant un for étranger, des actes qu'il aurait accomplis dans l'exercice de ses fonctions [32]. Le moyen ne peut, au vrai, guère être soutenu sérieusement. Il est douteux, en effet - des juges américains y ont insisté dans le cadre de la théorie de l'*act of state* -, que des actes accomplis en vue d'un enrichissement personnel et, le plus souvent, au mépris des lois, entrent dans la catégorie des « actes de la fonction » [33]. Plus essentiellement, l'immunité est faite pour protéger l'Etat, seul titulaire dans les relations internationales des prérogatives de la souveraineté, et non son dirigeant qui, tout éclatant qu'il soit, ne tire son statut, tout autant que son prestige, que des fonctions qu'il exerce. Aussi paraît-il contradictoire d'opposer quelque immunité à l'Etat lui-même qui introduit un procès contre son dirigeant - et plus encore, contre son ancien dirigeant. C'est ce que paraît avoir considéré le Tribunal fédéral suisse qui, tenant implicitement que les actes qui lui étaient reprochés avaient conservé ses immunités à l'ex-président Marcos, a considéré que ce dernier ne pouvait cependant pas s'en prévaloir envers la République des Philippines qui agissait contre lui [34]. Cette simple circonstance, d'ailleurs, pourrait s'analyser en une renonciation implicite, de la part de l'Etat, aux immunités de son ancien dirigeant [35].

Les deux autres moyens qu'ont régulièrement invoqués, dans des procédures d'entraide, d'anciens chefs d'Etat sont plus directement liés aux particularités de l'entraide pénale internationale. D'une certaine manière, ils représentent chacun une face différente, l'une ancienne, l'autre moderne, d'une même réalité : la protection reconnue aux personnes poursuivies pour d'injustes motifs [36]. Cette protection a, à l'époque des révolutions nationales, pris la forme de l'immunité reconnue aux délits politiques. Depuis qu'à « la fin du siècle dernier, le Tribunal fédéral a refusé de tenir des « délits de fonction », même accomplis

en vue de « financer des activités politiques » ou de « venir en aide aux victimes de troubles sociaux intérieurs », pour des délits politiques [37], nul ne peut cependant prétendre avec sérieux que revêtent ce caractère les actes d'enrichissement personnel qui valent à d'anciens dictateurs leurs déboires judiciaires. Le Tribunal fédéral l'a rappelé avec véhémence, dans un arrêt - rendu à l'égard de l'ex-président Duvalier - qui juge « sans importance » « que de tels [actes] aient été accomplis par un chef d'Etat et ses collaborateurs dans l'exercice de leur charge publique » [38].

Le tableau se modifie quelque peu lorsque, loin d'être prêté aux infractions dont les personnes poursuivies se seraient rendues coupables, un caractère « politique » est attribué aux poursuites mêmes dont elles font l'objet. Que de longue date, le Tribunal fédéral rejette l'argument déduit de la « motivation véritable » de la demande [39] n'ôte, en l'espèce, rien à la difficulté. Un glissement s'opère en effet ici vers la face moderne de la protection, coulée dans l'article 2, litt. a et d, E.I.M.P., aux termes duquel « [l]a demande de coopération en matière pénale est irrecevable s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger : a. [n]'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme (...), ou par le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, ou (...) d. [p]résepte d'autres défauts graves ». Cette objection est, on le pressent, nettement plus sérieuse - tous les Etats requérants ne pouvant également se targuer d'une longue tradition démocratique. Elle prend cependant plus volontiers, dans une jurisprudence de plus en plus affinée, la forme de conditions mises à l'octroi de l'entraide que d'un motif de refus de celle-ci, les Etats requérants étant régulièrement invités à « renouvel[er] expressément leur] engagement de respecter sans équivoque les droits minimaux que la (...) Convention européenne des droits de l'homme (...) assure[...] aux prévenus », et l'Office fédéral de la police à leur rappeler « la portée précise de ce[te] exigence [...] » [40].

Quoiqu'il en soit, M. Mobutu n'entendait guère se prévaloir d'arguments de cette nature. Il en invoquait plutôt deux autres, inédits, directement liés aux particularités de sa situation. Le premier soutenait qu'à l'époque où l'Office fédéral de la police avait décidé de se charger de la procédure d'entraide, le recourant était toujours « chef de la République du Zaïre », et que « la République du Congo [n'existait] pas encore, faute d'avoir été reconnue au plan international » - de sorte que la demande d'entraide, « [é]manant d'un simple mouvement politique insurrectionnel », devait être tenue pour « nulle ». L'on peut passer rapidement sur la sanction postulée : étant mise en cause la *qualité* de l'autorité requérante à agir, c'est, semble-t-il, d'une irrecevabilité plutôt que d'une nullité qu'il pouvait s'agir - irrecevabilité qui, elle-même, était susceptible d'entraîner l'annulation des mesures prises par l'Office fédéral de la police. Le Tribunal n'y prête pas attention, préférant entrer directement dans le vif du sujet.

L'argument soulevé par M. Mobutu a, on veut le croire, dû surprendre les autorités suisses. Celles-ci avaient pris soin de s'assurer que le procureur général *ad interim* de Lubumbashi était le « représentant compétent des autorités judiciaires zaïroises » [41] - « représentant » dont le département fédéral des Affaires étrangères se plaisait à souligner qu'il « a[vait] été nommé avocat général par le gouvernement Mobutu » avant d'être désigné, le 3 avril, aux fonctions de procureur général *a. i.* [42]. On le devine cependant - et le Tribunal ne s'y est pas trompé -, la question dépassait de beaucoup la qualité d'un seul homme. Nommé ou non par le régime Mobutu, le procureur général *a. i.* de Lubumbashi agissait *in casu* non comme l'agent de la justice officielle du Zaïre, mais comme celui du mouvement insurrectionnel que dirigeait M. Kabila, et qui s'était emparé de la ville. C'est d'un conflit entre deux autorités rivales qu'il s'agissait.

La difficulté est, dans un premier temps, esquivée par le Tribunal qui, toute considération de droit international mise à part, se reporte au texte de l'article 18, E.I.M.P. - heureusement

modifié par la loi du 4 octobre 1996. Dès l'instant qu, aux termes de cette disposition, des mesures provisoires peuvent « lorsqu'il y a péril en la demeure » « et que les renseignements fournis permettent d'examiner si toutes les conditions sont remplies » être ordonnées « dès l'annonce d'une demande » d'entraide, il importe, en définitive, assez peu, constate-t-il, que la demande formée par le procureur de Lubumbashi soit ou non régulière : il suffit, à défaut, de la considérer comme l'« annonce d'une demande d'entraide », suffisante pour fonder en droit les mesures querellées. L'explication tient assez du sophisme, car l'on peut penser que, dans l'esprit des auteurs de la loi, l'« annonce d'une demande » d'entraide doit être tout aussi régulière que la demande elle-même. En l'espèce, elle devait émaner, tout autant que la demande, de l'autorité régulièrement habilitée à la former. Les termes confortables de l'article 18 n'ont pas été faits pour répondre à une situation exceptionnelle du genre de celle dans laquelle s'est trouvé le Zaïre à la veille de la prise du pouvoir par M. Kabila.

Le Tribunal ajoute, abordant plus directement le fond de l'argument, que « [l']inexistence alléguée de l'Etat requérant au moment du dépôt de la demande ne fait pas obstacle au prononcé des mesures provisoires », car « on peut concevoir que la République démocratique du Congo ratifiera la démarche entreprise (...) ». L'attendu, on le relève en passant, procède d'une évidente méprise, car un simple changement de dénomination ne paraissant en droit international pas suffisant pour entraîner une rupture de la continuité étatique, ce n'est pas l'existence de l'Etat requérant, mais la qualité des autorités demanderesses pour le représenter valablement sur la scène internationale - leur qualité gouvernementale - qui était en cause [43]. Or, de ce point de vue, précisément, l'objection soulevée par M. Mobutu était assez sérieuse. Il en est ainsi, déjà, si - comme semble le faire le Tribunal - l'on analyse la démarche entreprise par l'Alliance comme une demande de restitution d'avoirs. La jurisprudence ne semble, en effet, à ce jour, guère s'être départie d'une règle classique qui confère à celle des autorités rivales qui, au titre de gouvernement, jouit de la reconnaissance du for, le droit exclusif de s'approprier les avoirs de l'Etat - au moins, dans les pays anglo-saxons, lorsque ceux-ci ne se trouvent pas sous le contrôle et en la possession effectifs de l'autorité non reconnue [44]. Or, de l'aveu même des autorités suisses, l'Alliance de M. Kabila n'était, le 16 mai, qu'un mouvement insurrectionnel, en lutte contre un gouvernement qui lui, était bel et bien reconnu [45]. Cela devait suffire à la priver du droit de s'approprier des avoirs appartenant, à ses dires, à l'Etat zaïrois. Sans doute - le reproche ne surprendra pas le juriste de droit international -, y a-t-il là quelque fiction. Le droit, d'ailleurs, n'a, en maintes occasions, pas manqué de coller de plus près à la réalité, en tenant, par une manière d'effet rétroactif de la reconnaissance, pour réguliers *ab initio* les actes accomplis par des autorités rebelles après que celles-ci ont bénéficié d'une reconnaissance [46]. Le Tribunal paraît y faire allusion, en évoquant la possible ratification par le nouvel « Etat » congolais des démarches entreprises par l'Alliance. Mais, il s'est, en pareilles hypothèses, toujours agi de trancher des contentieux privés, dans lesquels devaient être respectées les attentes légitimes des particuliers. Or, la demande formée par les autorités de M. Kabila ne se laisse pas simplement analyser en une demande de restitution d'avoirs : elle est aussi, et avant tout, de nature pénale, les autorités suisses étant appelées à prêter main-forte à une procédure entreprise en vue de la punition d'infractions. L'on avouera quelque hésitation à reconnaître pareille prérogative à un « simple mouvement politique insurrectionnel » - même si, par une manière de détournement de l'institution, l'instrument pénal était, en l'espèce, utilisé dans la seule fin d'obtenir d'un for étranger la restitution d'une propriété qui y aurait été frauduleusement détournée [47].

En un second moyen, M. Mobutu faisait valoir que la villa de Savigny - seule visée par les mesures querellées - lui appartenait à titre « privé » pour avoir été recueillie, en 1977, dans la succession de sa première épouse. L'argument peut surprendre : la présomption d'innocence bénéficiant à M. Mobutu comme à toute autre personne, il n'était *a priori* pas de raison que celui-ci entreprit de se justifier sur la propriété d'un bien dont, jusqu'à preuve du contraire, la

provenance illicite ne se laissait pas présumer. L'on veut croire d'ailleurs qu'en s'engageant sur le terrain dangereux des justifications, M. Mobutu a déforcé sa position - ou celle de ses propres héritiers - plus qu'il ne l'a confortée. Car il pourrait, à l'avenir, leur être fait grief de ne pas être en mesure d'alléguer, à l'égard des autres biens que M. Mobutu possédait en Suisse, des justifications aussi honorables que la succession d'une épouse prédécédée. Sur le fond cependant, il semble, à nouveau, que M. Mobutu n'a pas mal manoeuvré. Rien, *a priori*, ne permet, en effet, de penser que la législation congolaise connaisse, pour des infractions du genre de celles reprochées à M. Mobutu, une « confiscation par équivalent » semblable à celle qu'aménage en Belgique l'**article 43bis du Code pénal**, et qui, indirectement, permettrait aux autorités de poursuite, si le produit de l'infraction ne s'y retrouvait pas, de faire main basse sur n'importe quel autre bien dépendant de son patrimoine. Aussi est-il possible que la villa de Savigny soit à l'abri de la confiscation spéciale. A moins - c'est la supposition que paraît, en finale, faire le Tribunal - que cette villa ne se soit elle-même trouvée dans le patrimoine successoral de feu Mme Mobutu qu'à la suite d'infractions similaires à celles reprochées à son défunt mari, auquel cas elle deviendrait elle-même directement susceptible de confiscation spéciale - une probable unité d'intention délictueuse devant, à cet égard, vraisemblablement permettre de conjurer la prescription des poursuites.

En Belgique

Le hasard a voulu que coïncident presque jour pour jour la transmission, le 5 juillet 1997, par les autorités judiciaires congolaises aux autorités belges d'une demande d'entraide pénale dirigée contre M. Mobutu et quatre-vingt-deux autres personnes, membres de sa famille, ex-ministres ou associés [48], et la publication au *Moniteur belge*, deux jours plus tôt, de la loi du 20 mai 1997 « sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations ».

L'on peut regretter qu'au contraire du législateur suisse, le législateur belge ait, dans le domaine de l'entraide pénale, choisi de procéder par touches successives, ajoutant à la réglementation existante de l'extradition une autre, réservée aux saisies, et laissant (provisoirement?) dans l'ombre d'autres devoirs d'instruction. La remarque vaut également à l'égard de l'exécution des décisions étrangères rendues en matière répressive, dont un régime d'ensemble a été sacrifié au profit d'une attention exclusive aux décisions de confiscation. Le souci du législateur de mettre le droit belge en concordance avec les instruments internationaux relatifs à la saisie et à la confiscation des produits du crime n'est pas étranger à cette approche pointilliste [49]. L'essentiel n'est cependant pas là. Il est que, tout remarquable qu'il soit, le texte de la loi du 20 mai 1997 ne comporte pas moins une restriction fondamentale, qui place le système belge de l'entraide pénale très en retrait du droit suisse.

C'est que, selon des termes presque recopiés de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'article 2 de cette loi suspend l'octroi de l'entraide à l'existence de « traités [ou] conventions conclus à cette fin sur la base de la réciprocité entre la Belgique et les Etats concernés ». Il y a là une limitation sérieuse, que le Conseil d'Etat n'a pas manqué d'épingler en un avis d'une relative sévérité [50], et dont il est permis de se demander si elle est bien de nature à préparer la Belgique à la société mondiale (ou en toute hypothèse mondialement interdépendante) du XXI^e siècle.

Dans l'immédiat, les effets de cette limitation n'ont pas tardé à se faire sentir : la Belgique n'étant, avec son ancienne colonie, liée par aucun traité d'entraide en matière pénale, l'exécution de la commission rogatoire des autorités congolaises s'avérait d'emblée impossible. Les autorités belges n'entendaient pourtant pas rester inactives, le ministère de la Justice ayant, en particulier, dès le lendemain de la chute de M. Mobutu, entrepris d'étudier, avec diverses autorités judiciaires et administratives, les possibilités que l'**article 505 du Code**

pénal, relatif à la répression du blanchiment d'argent, pouvait offrir à l'égard de la fortune que l'ex-président possédait en Belgique [51]. Principalement défini, en ses éléments matériels, comme la conversion ou le transfert de biens provenant d'une infraction - de n'importe quelle infraction - « dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite (...) », et la dissimulation ou le déguisement de « la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété » de tels biens [52], le blanchiment à la belge a ceci de particulier qu'il contient en lui-même le principe d'une coopération internationale. Une infraction commise en pays étranger - qui n'y a même (encore) donné lieu à aucune condamnation définitive - suffit, en effet, à entraîner en Belgique la réalisation d'un blanchiment, lorsque les « avantages patrimoniaux » qui dérivent de l'infraction sont, d'une manière ou d'une autre, investis dans ce pays [53].

L'on aperçoit immédiatement toute la virtualité que l'**article 505 du Code pénal** comporte, qui permet aux autorités judiciaires belges de se saisir, indirectement, de la criminalité étrangère, lorsque le produit en a été investi en Belgique. Très concrètement, ces autorités se trouvaient, en l'espèce, en droit d'ouvrir contre M. Mobutu - et les quatre-vingt-deux autres personnes dont les autorités congolaises leur avaient transmis la liste - une instruction préparatoire, non pour violation de la législation congolaise, mais pour violation de la loi belge elle-même - celle-ci prenant en considération le phénomène criminel puni par le droit congolais. C'est bien ce que le parquet de Bruxelles paraît avoir entrepris dans la nuit du 8 au 9 juillet 1997, entraînant pratiquement, à la requête du juge d'instruction, le blocage d'avoirs qu'escomptait la justice congolaise [54].

Il serait téméraire de faire quelque conjecture que ce soit sur une instruction pénale qui, à notre connaissance, est toujours en cours. Un point cependant mérite d'être souligné. Il concerne la restitution aux autorités congolaises des avoirs sur lesquels la justice belge a pu, ou pourra mettre la main. Aucune exception ne paraissant exister, à l'égard du blanchiment d'infractions commises en pays étranger, à la règle de la confiscation au profit du Trésor public belge inscrite à l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, il est probable que l'Etat congolais, qui se dit propriétaire des avoirs frauduleusement acquis par M. Mobutu, aura à se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction. Il se mettra alors dans les conditions de bénéficier des dispositions de l'article 43*bis*, alinéa 3, du même Code, qui aménage la restitution à la partie civile des biens dont elle est propriétaire. Pourraient alors surgir, devant les juridictions répressives, des difficultés de droit international privé analogues à celles rencontrées en France, dans la cause *Duvalier*, par la République d'Haïti [55]. A moins, mais c'est une supposition, que les ministères belge et congolais ne concluent entretemps un traité *ad hoc* qui, en aménageant les conditions d'une entraide pénale entre les deux pays, priverait d'une large part de son utilité la procédure ouverte en Belgique [56].

.....

Le décès de M. Mobutu ne suffira sans doute pas à mettre fin aux procédures engagées par l'Etat congolais pour récupérer les avoirs que l'ancien dirigeant pourrait avoir frauduleusement soustraits. L'on peut penser, en effet, que l'entourage de M. Mobutu, ou du moins une bonne partie de celui-ci, figurait - en Suisse comme en Belgique - en bonne place des demandes d'entraide communiquées par les autorités congolaises... En Suisse déjà, celles-ci paraissent avoir passé l'obstacle sans difficultés, le dossier qu'elles présentaient ayant été jugé suffisant pour que l'Office fédéral de la police décide d'« entrer en matière » sur les demandes d'entraide [57]. Et si, en d'autres pays, il devait apparaître que le décès de M. Mobutu éteint les procédures pénales auxquelles son renversement a pu donner lieu, il reste, sur le plan civil, que ses héritiers pourraient bien demeurer tenus des fautes qu'il aurait commises dans l'exercice du pouvoir - question qui, en chaque pays où M. Mobutu aura laissé des biens, devrait appartenir à la loi qui régira sa succession.

[1]	Les remerciements de l'auteur vont au professeur Luc Thévenoz, dont l'accueil répété au Centre d'études juridiques européennes de l'Université de Genève a rendu possible son information du droit suisse, ainsi qu'à son directeur de thèse, le professeur Joe Verhoeven.
[2]	<i>Journal de Genève</i> , 20 et 21 sept. 1997.
[3]	Voy. notam., <i>Le Monde</i> , 22 sept., et <i>La Libre Belgique</i> , 27 et 28 sept. 1997.
[4]	<i>Journal de Genève</i> , 20 et 21 sept. 1997.
[5]	Voy. l'article 305bis du Code pénal suisse, inséré par la loi fédérale du 23 mars 1990 sur le blanchissage d'argent et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières (<i>R.O.</i> , 1990, 1077-1078 et <i>F.F.</i> , 1989, II, 961).
[6]	<i>F.F.</i> , 1981, II, 807. Le message du Conseil fédéral à l'appui de la loi, daté du 8 mars 1976, a été publié à la <i>F.F.</i> , 1976, II, 430.
[7]	<i>R.O.</i> , 1997, 114, et le <i>message</i> , daté du 29 mars 1995, <i>F.F.</i> , 1995, III, 1.
[8]	Voy. l'ancienne loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition, <i>R.S.</i> , 353.0.
[9]	L'article 8 E.I.M.P. dispose, en son alinéa 2, litt. a, que la réciprocité n'est « en particulier » pas nécessaire lorsque l'exécution de la demande d'entraide « paraît s'imposer en raison de la nature de l'acte commis ou de la nécessité de lutter contre certaines formes d'infractions ». De pareille catégorie relèvent « sans conteste », décide le Tribunal fédéral, les infractions économiques d'une particulière gravité (2 nov. 1989, Travellers Foundation, Big Venture Foundation und Felina Foundation g. Pétroleos Mexicanos und Staatsanwaitschaft des Kantons Zürich, A.T.F., 115, Ib, 517, consid. 4b). Une simple « note verbale » de l'Ambassade de l'Etat requérant à Berne est, par ailleurs, lorsque celle-ci demeure requise, considérée comme une garantie suffisante de réciprocité (4 juill. 1984, C. et L., A.T.F., 10, Ib, 173, consid. 3a, et 19 sept. 1989, Jean-Claude Duvalier et dame Michèle Duvalier-Bennett, inédit, n° IA.58/1989, consid. 2).
[10]	Voy., rejetant une demande de dommages et intérêts que la République d'Haïti avait formée contre Jean-Claude Duvalier, son épouse et quelques-uns de ses comparses, Cass. fr., 29 mai 1990, <i>Rev. crit.</i> , 1991, p. 386, note J.-M. Bisschof et <i>Clunet</i> , 1991, p. 137, avec la note de J. Dehaussy, « Le statut de l'Etat étranger demandeur sur le for français », <i>ibidem</i> , pp. 119 et s. Le motif, selon lequel « (...) de la combinaison [des règles de droit international régissant les relations entre Etats] et de [l'article 3 du Code civil] résulte le défaut de pouvoir des juridictions françaises de corinditre, en principe, des demandes d'un Etat étranger ou d'un organisme de droit public étranger, fondées sur des dispositions de droit public, dans la mesure où, du point de vue de la loi française, leur objet est lié à l'exercice de la puissance publique », rappelle une pratique ancienne de rejet des demandes tendant au versement d'impôts ou à l'exécution de peines pénales étrangers (voy., pour un commentaire critique, les contributions de J. Verhoeven et, de façon plus nuancée, de L. Collins aux <i>Etudes de droit international en l'honneur de Pierre Lalive</i> , Helbing & Lichtenhahn, 1993, resp. pp. 221 et s. et 791 et s.; la question de l'Etat étranger demandeur a fait l'objet d'une

	thèse récente : A. Dormann Bessenich, <i>Der ausländische Staat als Kläger</i> , Helbing & Lichtenhahn, 1993).
[11]	Voy. les références législatives citées par le <i>message</i> du Conseil fédéral du 23 mai 1995 concernant la révision de l'E.I.M.P. (F.F., 1995, III, 4, note 3).
[12]	<i>International Herald Tribune</i> , 15 mai, et <i>Journal de Genève</i> , 15 et 17, 18 et 19 mai 1997.
[13]	Dans un article daté du 12 mai 1997, le <i>Financial Times</i> , se fondant notamment sur des données fournies par le Fonds monétaire international et le Trésor américain, estimait à quatre milliards de dollars le montant total que la fortune du président Mobutu aurait atteint au milieu des années 80, grâce au « pillage » des ressources naturelles de son pays et au détournement de l'aide internationale. L'article est reproduit dans <i>Le Monde</i> des 18 et 19 mai 1997.
[14]	Ces voix émanaient des responsables de l'Alliance (<i>International Herald Tribune</i> , 7 avril et 7 mai 1997), d'hommes politiques genevois (<i>Le Monde</i> , 16 avril 1997), et même du Conseil d'Etat du canton de Vaud (<i>Journal de Genève</i> , 17, 18 et 19 mai 1997)!
[15]	Aux termes de l'article 3, al. 2, litt. c, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne, qui a servi de fondement à l'accroissement des pouvoirs de la C.F.B. dans le domaine du devoir de diligence, « [I]es personnes chargées d'administrer et de gérer la banque doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable » (voy. notam. les études de G. Hertig et U. Zulauf publiées à la <i>Revue de droit suisse</i> , 1994, resp. pp. 254 et s. et 369 et s.).
[16]	L'affaire est notamment rapportée par P. J. Hoets et S. G. Zwart, « Swiss batik secrecy and the Marcos affair », <i>N.Y. Law School Journ. Int'l & Comp. L.</i> , vol. 9 (1988), pp. 79-80, et, de façon plus critique, par R. A. Rhinow et M. Bayerdörfer, <i>Rechtsfragen der Schweizerischen Bankenaufsicht - Die Aufsichtsbefugnisse der Bankenkommision im Rahmen der Gewähr für eine einwandfreie Geschäftstätigkeit</i> , Helbing & Lichtenhahn, 1990, pp. 78 à 82.
[17]	Il y aurait à cet égard beaucoup d'enseignements à tirer de la saisie aux fins d'inspection, par les douanes américaines, des caisses remplies d'or, de bijoux, de titres et de devises que l'ex-président Marcos avait, lors de son arrivée à Hawaï, tenté d'importer sur le territoire des Etats-Unis. Cette saisie paraît avoir précédé de quelques heures la reconnaissance par le gouvernement américain de Mme Aquino comme nouvelle présidente de la République des Philippines et, par conséquent, la perte de son statut officiel, sur le territoire des Etats-Unis, par M. Marcos (voy. sur cette affaire la note de E. B. Echols sous <i>Azurin v. Von Raab</i> , 803, F.2d, 993 (9th Circ. 1986), <i>Stanford Journ. Int'l L.</i> , vol. 23 (1987), pp. 683 et s.
[18]	<i>Le Monde</i> , 18 avril, 7 et 8 juin, et, rapportant l'arrêt rendu le 3 juillet par la Chambre d'accusation, 6 août 1997.
[19]	<i>Financial Times</i> , 12 mai, et <i>Le Monde</i> , 18 et 19 mai 1997.
[20]	<i>Journal de Genève</i> et <i>Le Nouveau Quotidien</i> , 18 avril 1997.
[21]	<i>C.F.B. Rapport de Gestion-E.B.K. Jahresbericht 1986</i> , pp. 128-129.
[22]	18 avril 1997.

[23]	<i>Journal de Genève</i> , 15 mai 1997.
[24]	<i>Ibidem</i> et <i>Le Soir</i> , 16 mai 1997.
[25]	<i>Journal de Genève</i> , 17, 18 et 19 mai, et <i>International Herald Tribune</i> , 17 et 18 mai 1997.
[26]	<i>Journal de Genève</i> , 20 et 21 sept., et <i>La Libre Belgique</i> , 27 et 28 sept. 1997.
[27]	<i>Dimanche matin</i> , 18 mai, et <i>International Herald Tribune</i> , 19 mai 1997.
[28]	<i>Journal de Genève</i> , 17, 18 et 19 mai et 4 juin 1997. L'enquête, dont les résultats furent rendus publics le 3 juin, révéla que ces avoirs, un moment estimés à onze milliards de francs suisses, se chiffraient, selon les banques, à moins de cinq millions... (<i>Journal de Genève</i> et <i>International Herald Tribune</i> , 4 juin et <i>Financial Times</i> , 5 déc. 1997).
[29]	Voy. le message du Conseil fédéral du 29 mars 1995 concernant la révision de l'E.I.M.P., <i>F.F.</i> , 1995, III, 5 et s.
[30]	<i>International Herald Tribune</i> , 15 nov. 1996.
[31]	<i>Neue Zuercher Zeitung</i> , 18 juill. 1995.
[32]	Voy. notam., Ph. Cahier, <i>Le droit diplomatique contemporain</i> , Librairie Droz, 1962, p. 343; J. Salmon, <i>Manuel de droit diplomatique</i> , Bruylant, 1994 pp. 602 et s., et A. Watts, « The légal position in international law of Heads of states, Heads of governments and Foreign ministers », <i>Rec. c. Acad. dr. int.</i> , t. 247, 1994, III, pp. 88 et s. En France, comp. Civ. Seine, 24 nov. 1871, Lemaître, S., 1871, 2, p. 225; Paris, 15 mars 1872, Hérit. de l'Empereur Maximilien c. Lemaître, S., 1872, 2, p. 68, note, et <i>Clunet</i> , 1874, p. 32; Civ. Seine, 19 mars 1872, confirmé en appel, 3 juin 1872, Mellerio c. Isabel de Bourbon, S., 1872, 2, p. 293, note, et <i>Clunet</i> , 1874, p. 32, et Civ. Seine, 25 juill. 1916, <i>Clunet</i> , 1917, p. 1465, note, qui, pour statuer sur les immunités d'anciens monarques ou sultans, s'attachent à la distinction entre actes privés et actes de la fonction, et Paris, 11 juill. 1957, Ex-roi d'Egypte Farouk c. S.A.R.L. Christian Dior, <i>Clunet</i> , 1957, p. 716, note J.-B. S., égalem. publié dans 24 <i>I.L.R.</i> 228, et Civ. Seine, 12 juin 1963, Soc. Jean Dessès c. prince Farouk et dame Sadek, <i>Rev. crit.</i> , 1964, p. 689, note H.B. et <i>Clunet</i> , 1964, p. 285, note A. Ponsard, qui - dans des affaires où étaient en cause de purs contrats de droit privé - paraissent attacher à l'abdication d'un ancien souverain la disparition totale de ses immunités. Les dernières décisions recensées concernant un chef d'Etat encore en fonction, poursuivi en paiement de fournitures privées (Sieur Mobutu Sese Seko, République du Zaïre c. M'Saulnier, <i>ès qualités</i> ; le même c. Soc. Logrine et le même c. Soc. Friginor, <i>G.P.</i> , 1994, II, resp. pp. 438 et 442 (somm.) et <i>Rev. crit.</i> , 1995, p. 835 (somm.). Le deuxième arrêt est publié <i>in extenso</i> au <i>Clunet</i> , 1995, p. 641, note A. Mahiou).
[33]	Comp. New York Land Company v. Republic of Philippines, 634, F.Supp., 279 (S.D.N.Y. 1986) et Republic of the Philippines v. Marcos, 806, F.2d, 344 (2nd Cite. 1986), égalem. publié dans 81 <i>I.L.R.</i> 581 et annoté dans <i>Am. Journ. Int'l L.</i> , vol. 81 (1987), p. 417, qui dénie toute immunité à l'ancien président philippin, à Republic of the Philippines v. Marcos, 818, F.2d, 1473 (9th Circ. 1987), égalem. publié dans 81 <i>I.L.R.</i> 609 et annoté dans <i>Am. Journ. Int'l L.</i> , vol. 81 (1987), p. 949, qui parût nettement plus réservé - essentiellement parce que les Philippines utilisaient une méthode de preuve, dite de la « net worth analysis », qui imposait au juge de passer fondamentalement en revue le mode de gouvernement de M. Marcos pendant qu'il était au pouvoir. La décision a été réformée lors d'une <i>rehearing</i> en banc (862, F.2d, 1355 (9th Circ. 1988), égalem. publié dans 81 <i>I.L.R.</i> 609, pp. 642 et s.). Le <i>leading</i>

	case paraît être une décision de la cour du cinquième circuit qui avait dénié à un ancien président vénézuélien dont son pays sollicitait l'extradition pour détournement de fonds le droit de se prévaloir des théories de l'act of state et de l'immunité de juridiction (<i>Jimenez v. Aristeguieta</i> , 311, F.2d, 547 [1962]).
[34]	1 ^{er} juill. 1987, <i>Marcos et autres c. Chambre d'accusation du canton de Genève</i> , <i>A.T.F.</i> , 113, Ib, 257, égalem. publié dans <i>A.S.D.I.</i> , 1988, p. 226; <i>Sem. jud.</i> , 1987, p. 609; <i>J.d.T.</i> , 1989, IV, 29, et 82 <i>I.L.R.</i> 53, qui décide qu'« [i]l serait à tout le moins contraire au système qu'un particulier, qui n'est plus chargé de repr senter un Etat, puisse invoquer son immunité personnelle à l'encontre des intérêts mêmes de cet Etat » (consid. 7). Le Tribunal considérait qu'était, en cette espèce, en cause l'immunité d'exécution.
[35]	Cf. aux Etats-Unis In re <i>Grand Jury Proceedings, Doe No. 700</i> , 817, F.2d, 1108 (4th Circ. 1987), égalem. publié dans 81 <i>I.L.R.</i> 599; In re <i>Doe</i> , 860, F.2d, 40 (2nd Circ. 1988), égalem. annoté dans <i>Am. Journ. Int'l L.</i> , vol. 83 (1989), p. 371, et <i>United States of America v. Imelda Marcos</i> , SSSS No. 87 Cr. 598 (S.D.N.Y., Match 12, 1990), inédit, qui, sur la foi de notes adressées par la Chancellerie philippine aux autorités américaines, justifient des poursuites pénales dirigées sur le territoire des Etats-Unis contre l'ancien président Marcos et son épouse par le fait que le nouveau gouvernement philippin avait renoncé aux immunités dont ces derniers pouvaient bénéficier. Le Tribunal fédéral, saisi par les juges américains d'une demande d'entraide à l'appui des procédures dont ils étaient chargés, a retenu l'argument (2 nov. 1989, <i>Ferdinand et Imelda Marcos c. Office fédéral de la police</i> , <i>A.T.F.</i> , 115, Ib, 496, égalem. publié dans <i>R.S.D.I.E.</i> , 1991, p. 533; <i>Sem. jud.</i> , 1990, p. 513, note C. Dominicé; <i>J.d.T.</i> , 1991, IV, 127, et 102 <i>I.L.R.</i> 198, dont le raisonnement n'est, en raison des circonstances différentes de la cause, pas à confondre avec celui du premier arrêt Marcos, cité à la note précédente).
[36]	Cl. Rouiller, « L'évolution du concept de délit politique en droit de l'entraide internationale en matière pénale », <i>R.P.S.</i> , 1986, pp. 24 et s., spéc. pp. 38 et s., qui distingue la « théorie classique » de la « protection élargie ».
[37]	<i>Ibidem</i> , p. 27, note 9, et les références citées.
[38]	L'arrêt est cité <i>supra</i> , note 8, ici, consid. 4.
[39]	Comp., dans une espèce intéressant l'extradition à la Tunisie d'un ex-directeur d'agence de la Pharmacie centrale de ce pays, membre d'un parti politique d'opposition, et prévenu d'avoir détourné une somme de plus de 130.000 dinars, 17 avril 1985, Ch. c. Office fédéral de la police et Département fédéral de justice et police, <i>A.F.T.</i> , 111, Ib, 138. Le Tribunal rejette l'argument soulevé par le recourant, selon lequel « la demande d'extradition, officiellement motivée par des infractions de droit commun, a été présentée aux fins de la poursuivre pour ses activités politiques ». Sans prendre position sur le fond, le Tribunal constate, à cet égard, qu'« aucune des critiques de Ch. relatives à l'énoncé des faits de la demande ne permet de dire que celle-ci constituerait une machination ourdie pour obtenir son extradition aux fins de le juger, en réalité, pour ses activités politiques ».
[40]	21 déc. 1990, <i>Hoirs de Ferdinand Marcos, Imelda Marcos-Romualdez et société A. c. République des Philippines et Fribourg</i> , Chambre d'accusation du Tribunal cantonal, <i>A.T.F.</i> , 116, Ib, 452, égalem. rapporté dans <i>J.d.T.</i> , 1993, IV, 159, dispositif, n° 2a, qui fait, en outre, grief aux juges du fond, et, « dans une moindre mesure », à l'administration fédérale d'« avoir méconnu, en l'espèce, le rôle étroit assigné au juge

	de l'entraide » : ils « paraissent avoir porté d'emblée un jugement affirmatif sur la culpabilité de feu Ferdinand Marcos, de ses proches et familiers », oubliant que ceux-ci « bénéficient sans réserve (...) de la présomption d'innocence énoncée (...) à l'article 6, § 2, C.E.D.H. » (consid. 3c). Très significatif d'un « affinement » de la jurisprudence nous paraît être l'arrêt du 17 avril 1997, A., son épouse Z., ses enfants D. et N. et les sociétés B., J., R. et X. c. Chambre d'accusation du canton de Genève, A.T.F., 123, II, 161, qui, dans une affaire intéressant un ancien vice-ministre de la Fédération de Russie accusé de corruption, a notamment requis au rang des conditions de l'entraide que l'Ambassade de Suisse à Moscou puisse « en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement de la procédure pénale, assister aux débats lors du jugement au fond et obtenir un exemplaire de la décision mettant fin au procès », ainsi que « rendre visite (...) sans surveillance à la personne concernée », et, qu'à l'inverse, celle-ci puisse « s'adresser à elle en tout temps, que ce soit au stade de l'instruction ou lors de l'exécution d'une éventuelle peine privative de liberté » (consid. 6f).
[41]	<i>Journal de Genève</i> , 17, 18 et 19 mai 1997.
[42]	<i>Ibidem</i> .
[43]	Sur la distinction entre « reconnaissances » d'Etat et de gouvernement, voy. J. Verhoeven, <i>La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine</i> , Pédone, 1975, pp. 66 et s.
[44]	J. Verhoeven, « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un Etat, d'un gouvernement ou d'une situation », <i>Rec. c. Acad. dr. int.</i> , t. 192, 1985, III, pp. 76 et s. Aux décisions citées par cet auteur s'ajoutent plusieurs décisions américaines qui, à la demande du gouvernement de M. Delvalle, alors seul reconnu par le Département d'Etat comme « lawful president of Panama », imposèrent une <i>preliminary injunction</i> sur divers comptes bancaires que ce pays possédait aux Etats-Unis, en vue d'en prévenir la dilapidation par les autorités <i>de facto</i> de M. Noriega (Republic of Panama v. Republic National Bank of New York, 681, F.Supp., 1066 (S.D.N.Y., 1988), Republic of Panama v. Citizens & Southern International Bank, 682, F.Supp., 1544 (S.D.Fla., 1988), et Republic of Panama v. Air Panama Internacional, S.A., 745, F.Supp., 669 (S.D.Fla., 1988).
[45]	<i>International Herald Time</i> , 19 mai 1997.
[46]	J. Verhoeven, <i>op. cit.</i> , in <i>Rec. c. Acad. dr. int.</i> , t. 192, 1985, III, p. 83, qui rapporte notamment les « caprices » des « reconnaissances » successives dont l'ex-empereur d'Ethiopie Hailé Sélassié fit en Angleterre l'objet au lendemain de l'annexion italienne.
[47]	En deux décisions rendues à l'aube de la Seconde Guerre mondiale, rapportées par J. Verhoeven, <i>op. cit.</i> , in <i>Rec. c. Acad. dr. int.</i> , t. 192, 1985, III, pp. 101-102, la Cour suprême d'Argentine n'a guère vu d'objection à livrer à une justice étrangère des prévenus dont l'extradition était recherchée, alors même que l'autorité dont elle dépendait n'était pas reconnue. La situation nous paraît cependant bien différente, de la coexistence de deux autorités rivales dont l'une est reconnue et l'autre non.
[48]	<i>La Libre Belgique</i> , <i>De Morgen</i> , <i>Le Soir</i> , <i>De Standaard</i> et <i>De Financieel-Economische Tijd</i> , 10 juill. 1997.
[49]	Voy. l'exposé des motifs, <i>Doc. parl.</i> , Chambre, sess. ord. 1995-1996, n° 427/1, pp. 1 et s.
[50]	

	<i>Ibidem</i> , pp. 21 à 24. Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'utilité même du projet de loi, dès l'instant que celui-ci ne fixait pas un « droit commun » de l'exécution des décisions répressives étrangères, analogue à celui qui existe dans le cadre de l' article 570 du Code judiciaire à l'égard des décisions rendues en matière civile et commerciale. Le ministre de la Justice ne paraît pas avoir aperçu toute l'ampleur de la critique (<i>ibid.</i> , n° 427/3, pp. 4-5, <i>Ann. parl.</i> , Chambre, sess. ord. 1995-1996, séance plénière, 20 juill. 1996, p. 3514, et <i>Doc. parl.</i> , Sénat, sess. ord. 1996-1997, n° 1-393/3, pp. 8-9) - au contraire, semble-t-il, de certains membres de la Commission de la justice de la Chambre (<i>Doc. parl.</i> , Chambre, sess. ord. 1995-1996, n° 427/3, p. 6).
[51]	Voy. la réponse du ministre de la Justice à l'interpellation orale des députés Versnick et Viseur, <i>C.R.A.</i> , Chambre des représentants, séance du 22 mai 1997, n° 164, p. 3947, et l'écho qui s'en est trouvé dans la presse (<i>De Morgen</i> et <i>Le Soir</i> , 23 mai 1997). <i>La Libre Belgique</i> des 5 et 6 juillet attribua, quelques temps plus tard, à la volonté du ministère des Affaires étrangères de « ne pas apparaître dans l'opinion publique comme favorable à cette opération » le refus par celui-ci, pour des raisons « de détail », d'accorder la légalisation d'une procuration que M. Mobutu, alors en séjour à Rabat, avait signée pour la vente d'une de ses propriétés, qu'il possédait à Uccle.
[52]	Article 505, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o et 4 ^o , du Code pénal. Ces deux points, insérés dans le texte de l'article 505, alinéa 1 ^{er} , par la loi du 7 avril 1995, sont littéralement copiés des termes de la directive du Conseil des Communautés européennes du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux, et, par leur intermédiaire de celui des deux principaux instruments internationaux de lutte contre le blanchiment, les Conventions des Nations Unies du 19 décembre 1988 et du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990. Ils ajoutent deux nouvelles « formes » de blanchiment à une première, insérée sous le point 2 » par la loi du 17 juillet 1990, qui faisait du blanchiment une catégorie particulière, élargie, de l'infraction de recel (voy. notam., R. Verstraeten et D. Dewandeleer, « Witwassen na de wet van 7 april 1995 : kan het nog witter? », <i>R.W.</i> , 1995-1996, pp. 689 et s.).
[53]	La plupart des décisions rendues à ce jour ont trait aux tentatives d'exploitants de <i>coffee-shops</i> hollandais de changer en florins auprès de changeurs belges, parfois par l'intermédiaire de courriers, les devises retirées du trafic de stupéfiants pratiqué dans leurs établissements (Corr. Anvers, 23 févr. 1993, <i>T.R.V.</i> , 1994, p. 195, note W. et A. Devroe-Rombouts; Corr. Anvers, 14 avril 1994, <i>T.R.V.</i> , 1994, p. 285, note F. Hellemans, égalem. publié au <i>R.W.</i> , 1994-1995, p. 508, note G. Stessens, et les décisions inédites que rapporte sous le point VII le troisième rapport annuel d'activités de la Cellule de traitement des informations financières).
[54]	Voy., outre les journaux cités à la note 48 ci-dessus, <i>De Standaard</i> , 11 juill., et <i>La Libre Belgique</i> , 10, 11, 12 et 13, et 22 juill. 1997.
[55]	<i>Supra</i> , note 9.
[56]	Celle-ci paraît dans l'immédiat se poursuivre, justifiant l'envoi par la Belgique d'une commission rogatoire exceptionnelle au Congo (<i>La Libre Belgique</i> , 3 déc. 1997).
[57]	<i>Journal de Genève</i> , 2 déc. 1997.